

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0287 du 09/02/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0287 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0287, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de la parcelle B 161 sur la commune de Marseille (13), déposée par REDMAN Méditerranée, reçue le 22/12/2014 et considérée complète le 22/12/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/01/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 25350 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif la réalisation, sur une période de deux ans et en deux phases de travaux de huit mois chacune, de 4 bâtiments à usage d'activités au sein de la ZAC de la Valentine ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UzvE du plan local d'urbanisme approuvé le 28 juin 2013 ;
- en secteur de friche composée d'une pelouse sèche et d'îlots d'arbres matures, jouxtant un espace boisé classé ;

Considérant que le défrichement n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet relève du régime de la déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement et que dans ce cadre un document d'incidences sur l'eau et une évaluation des incidences Natura 2000 seront réalisés ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la ville de Marseille comporte une orientation d'aménagement pour le secteur de la Barasse où se situe le projet et a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet intègre des mesures visant à prendre en compte les enjeux

environnementaux identifiés dans l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme, avec notamment :

- la création de noues paysagères et de bassin de récupération des eaux pluviales,
- la préservation des corridors écologiques et des zones tampons situés entre le projet et la ripisylve du canal de Marseille,
- l'évitement des secteurs en espace boisé classé,
- la conservation des plus beaux sujets arborés favorables à la faune,
- l'adaptation du calendrier des travaux visant à réduire l'impact sur les oiseaux et les chiroptères,
- l'implication d'un écologue pour le suivi du chantier,
- l'adaptation de l'éclairage visant à limiter l'impact pour les espèces faunistiques sensibles,
- la conservation de la perméabilité des clôtures du projet pour la petite faune ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée B 161 sur la commune de Marseille (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée B 161 situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

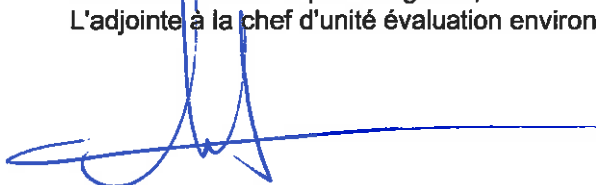
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à REDMAN Méditerranée.

Fait à Marseille, le 09/02/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

